

de 154 experts-conseils. a) \$1,068,580. b) Faire des études professionnelles spécialisées et formuler des recommandations dans les domaines de l'économie, de la sociologie, de l'éducation, du génie, de l'architecture, des sciences forestières, de l'archéologie, de l'hydrologie, de la statistique et de l'administration. c) Faire des études spécialisées et présenter des rapports indépendants sur des projets qui ne demandaient pas un personnel permanent ou exigeaient une aide supplémentaire quand la pénurie de personnel compétent aurait occasionné des délais inacceptables pour l'exécution des programmes.

LES EXPERTS-CONSEILS ENGAGÉS PAR LE  
CONSEIL DU TRÉSOR

Question n° 1464—**M. Robinson:**

Combien d'experts-conseils le Conseil du Trésor a-t-il engagés au cours de chacune des années 1950 à 1970 inclusivement, et a) combien a-t-on dépensé pour ces experts-conseils, b) quel a été leur travail, c) pour quelles raisons étaient-ils nécessaires?

**L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor):** Le secrétariat du Conseil du Trésor a été détaché du ministère des Finances le 3 octobre 1966 pour devenir un ministère distinct. Le nombre, les noms, le coût et l'emploi des experts-conseils embauchés par le Conseil du Trésor depuis qu'il est devenu ministère jusqu'en 1969, apparaissent aux réponses aux questions 1323 et 2452 de la dernière session, déposées respectivement les 25 juin et octobre 1969. Pour l'année fiscale 1969-1970, un seul expert-conseil a été embauché par le Conseil du Trésor au coût de \$7,100. Ces experts-conseils ont servi à épauler et seconder le noyau d'experts du secrétariat du Conseil du Trésor.

LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—LES  
EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

Question n° 1512—**M. Lambert:**

Le gouvernement fédéral compte-t-il des employés à temps partiel dans les circonscriptions rurales en vue d'aider les travailleurs à préparer leurs demandes de prestations de chômage? Dans l'affirmative, a) quels sont les noms et adresses de ces personnes dans les circonscriptions de Lotbinière et de Bellechasse, et b) quel est leur traitement annuel

**L'hon. Bryce Mackasey (ministre du Travail):** a) Oui. M<sup>me</sup> L. Goulet, Armagh, comté de Bellechasse; M<sup>me</sup> G. Chabot, St-Damien, comté de Bellechasse; M<sup>me</sup> C. T. Lejeune, St-Magloire, comté de Bellechasse; M<sup>me</sup> J. Rouillard, St-Philémon, comté de Bellechasse; M<sup>me</sup> A. Bernard, St-Raphaël, comté de Bellechasse; M. L. Deshaies, Deschaillons, comté de Lotbinière; M. P. Croteau, St-Agapit, comté de Lotbinière; M<sup>me</sup> J. A. Roy, St-Flavien, comté de Lotbinière; M<sup>lle</sup> Y. Hardy,

[M. Buchanan.]

Ste-Croix, comté de Lotbinière. b) Le taux de rémunération est de \$1.50 pour chaque demande complétée.

LES ARTICLES DE LA CATÉGORIE 600  
D'EXPORTATION

Question n° 1523—**M. Lewis:**

1. Certains articles de la catégorie 600 d'exportation (avions, moteur d'avions, pièces détachées d'avions, etc.) vendus au Portugal, à l'Angola, à la Mozambique ou à d'autres colonies portugaises en Afrique au cours des années 1963 à 1969 inclusivement, sont-ils susceptibles d'être utilisés ou sont-ils destinés à être utilisés dans une aviation militaire?

2. En particulier, des pièces d'avions à réaction F.86K Sabre ont-elles été vendues à l'un de ces pays?

**L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce):** 1. Les articles de la catégorie 600 expédiés au Portugal, en Angola, au Mozambique et aux colonies portugaises appartiennent à une nomenclature commerciale reconnue. Tout emploi militaire éventuel de ces articles serait limité par les caractéristiques commerciales et l'âge de l'avion en question. Le gouvernement canadien n'a pas permis l'exportation, vers le Portugal ou les territoires qu'il administre, d'avions, de moteurs d'avion, de pièces etc. qui, de l'avis du gouvernement canadien, pourraient servir à des fins militaires dans les territoires portugais d'outre-mer.

2. Non.

L'ADOPTION D'UNE LOI RELATIVE AU NUMÉRO  
DE SÉRIE SUR LES BICYCLETTES

Question n° 1585—**M. Southam:**

Le gouvernement se propose-t-il d'étudier la demande formulée par la *Bicycle Guild Incorporated* de Montréal, d'adopter une loi voulant que toutes les bicyclettes importées ou fabriquées au Canada portent clairement, sur le cadre, le numéro de série du fabricant?

**M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** En ce qui concerne le ministère de la Consommation et des Corporations: Non. Il semble que la question de l'enregistrement visant les bicyclettes serait plutôt du ressort des provinces. En ce qui concerne le ministère des Finances: En l'absence d'une loi pour exiger des fabricants canadiens qu'ils inscrivent les numéros de série sur les bicyclettes de fabrication canadienne, une interdiction frappant les bicyclettes importées non numérotées semblerait être contraire à l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs et le commerce qui prévoit partiellement que «Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement non moins favorable